

Chronique financière et boursière



Hubert de Vauplane
Direction des affaires juridiques
Banque Paribas

**Marchés à terme. Défaut de couvertures.
Manquement à l'obligation d'information (oui).
Responsabilité de l'intermédiaire (oui).
Perte de chance (non)**

Cassation commerciale 10 décembre 1996, France compensation bourse.

Dans un arrêt de principe, la Cour de cassation précise exactement la portée des dispositions du décret du 7 octobre 1890 (abrogé par le décret n° 88-254 du 17 mars 1988) qui régissaient les relations entre un intermédiaire de bourse (agent de change) et ses clients avant la première réforme de la profession opérée par la loi du 22 janvier 1988. La présente décision se prononce aussi sur la responsabilité encourue par cet intermédiaire lorsqu'il ne procède pas à cet appel de couverture.

Sur le premier point, en visant l'article 61 du décret du 7 octobre 1890 qui interdisait au donneur d'ordre de se prévaloir, à quelque titre que ce soit, des infractions aux règles relatives à la remise d'une couverture, sans distinguer entre les actions disciplinaires et les autres, la Cour de cassation casse la décision de la cour d'appel qui, pour priver l'intermédiaire financier du montant de sa créance à l'encontre de son client, avait retenu que cet intermédiaire aurait dû exiger de son client la remise d'une couverture, celle-ci, selon les magistrats parisiens, étant destinée non seulement à protéger le professionnel mais aussi à mettre en garde le client des risques liés aux marchés à terme. Il s'agit en l'espèce de la confirmation d'une jurisprudence constante (15). En cassant la décision de la cour de Paris, la Cour de cassation refuse cependant de voir dans la couverture un double objectif de protection du client et de l'intermédiaire. L'appel de la couverture ne vise qu'à protéger l'intermédiaire, et donc le marché, des risques de défaillance de son client.

Sur le deuxième moyen, on sait que l'intermédiaire financier, conformément à l'article 1147 du Code civil, doit informer son client des risques inhérents aux marchés spé-

latifs, hors le cas où il en a connaissance. Au cas présent, en visant aussi l'article 1147 du Code civil, la cour précise que l'intermédiaire qui manque à son devoir d'information en ne mettant pas en garde son client des risques encourus dans les opérations à terme, prive seulement celui-ci « d'une chance d'échapper, par une décision peut-être plus judicieuse, au risque qui s'est finalement réalisé, perte qui constitue un préjudice distinct de celui qui résulte des opérations que [ce client] a effectivement réalisées ou fait réaliser ». Il s'agit là d'une limitation aux prétentions des clients débiteurs qui, en invoquant le non-respect du devoir d'information par l'intermédiaire, tâchaient de s'exonérer totalement du remboursement de leur solde débiteur contracté à la suite de pertes sur les marchés boursiers.

(15) Cass. com. 5 novembre 1991 et Cass. com. 23 février 1993, *Bull. Joly bourse*, 1993, § 56 et 58, p. 292, note F. Peltier ; Cass. com. 2 novembre 1994, *Bull. Joly bourse* 1995, § 55, p. 310, note J.-J. Essombé-Moussio.